

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROLONGATION D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT

(article 62 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement)

Pour autant que le permis d'environnement à prolonger ait été délivré par la Commune de Jette, la demande de prolongation doit être introduite :

- auprès de l'Administration Communale de Jette-Service Gestion du Territoire (chaussée de Wemmel, 100 à 1090 Jette), par lettre recommandée ou par porteur,
- en 3 exemplaires,
- au plus tôt deux ans et au plus tard un an avant l'expiration du permis à prolonger, à défaut de quoi, une nouvelle demande doit être introduite.

CADRE I : IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION ET DU DEMANDEUR

RÉFÉRENCE DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT CONCERNÉ PAR LA DEMANDE :

LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

Rue : N° : Bte :

Code postal : Commune :

IDENTITÉ DU TITULAIRE DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

(Cochez la case correspondante)

Personne physique

Nom : Prénom :

Adresse

Rue : N° : Bte :

Code postal : Commune :

Personne morale

Nom :

Forme juridique :

N° d'entreprise :

Nom du représentant : Prénom :

Adresse (siège social)

Rue : N° : Bte :

Code postal : Commune :

CONTACT

Personne éventuellement **mandatée** à contacter par l'IBGE dans le cadre de la demande de prolongation

Nom : Prénom :

Fonction :

e-mail : GSM :

Tél. : Fax :

Adresse où doit être envoyé le courrier dans le cadre de la demande (si différente de celle du titulaire)

Nom : Prénom :

Rue : N° : Bte :

Code postal : Commune :

Les communications dans le cadre de cette demande peuvent-elles être envoyées par mail ?

Si vous choisissez cette option, dans la mesure du possible les communications (demandes d'informations complémentaires, prises de rendez-vous, accusés de réception, notification de la décision de l'administration) vous seront transmises par la voie électronique.

OUI/NON

Si **OUI**, indiquer l'adresse email où écrire :

CADRE II : IDENTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION

1. Indiquez dans le tableau ci-dessous, les installations classées concernées par la demande :

N° DE RUBRIQUE	DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'INSTALLATION	PUISSANCE / VOLUME / POIDS / SUPERFICIE / NOMBRE/DEBIT	CLASSE
<p align="center">Installations <u>autorisées</u> dans le permis d'environnement à prolonger <u>et</u> n'ayant subi <u>aucune modification</u>* depuis sa délivrance</p> <p>*ajout, suppression, transformation, remplacement, déplacement, ...</p>			
<p align="center">Installations <u>autorisées</u> dans le permis d'environnement à prolonger <u>et</u> ayant subi une <u>modification</u>* depuis sa délivrance</p> <p>*ajout, suppression, transformation, remplacement, déplacement, ...</p>			
<p align="center">Installations nouvelles (non reprises dans le permis d'environnement à prolonger)</p>			

2. Installations ayant subi des modifications depuis la délivrance du permis à prolonger (utilisez un document annexe si nécessaire)

2.1. Décrivez - par installation - en quoi consistent les modifications apportées (ajout, suppression, transformation, remplacement, déplacement, ...).

2.2. Décrivez l'**impact** ou les **risques** de ces modifications sur l'environnement (être humain, faune et flore, rejets dans le sol, l'eau ou l'air, climat, consommation d'énergie, bruit, urbanisme, paysage, sécurité, circulation automobile).

2.3. Décrivez les **mesures prises** pour **réduire** ou **éliminer** l'impact ou les risques de ces modifications.

3. Superficie de plancher²

Quelle est la superficie de plancher de tous les niveaux hors sol (= ensemble des bâtiments, entrepôts, locaux) sur le site d'exploitation ? m²

² : La définition de cette notion est identique à celle utilisée en urbanisme.

La **superficie de plancher** est la totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 mètres dans tous les locaux, à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts.

Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

NB : les surfaces communes (dégagements, communs, ...) sont à répartir au prorata des activités respectives concernées.

Il y a lieu d'indiquer ici le total de la superficie des planchers c'est-à-dire la superficie existante à laquelle on ajoute, le cas échéant, la superficie qui est projetée.

4. Un audit énergétique, un rapport de contrôle approfondi des installations techniques (chaud et froid) ou tout autre examen énergétique a-t-il déjà été réalisé ?

OUI/NON

(Biffez la mention inutile)

Si **OUI**, joignez une copie en **annexe 1**, ou le cas échéant, indiquez la référence du dossier à l'IBGE :

.....

5. Si le permis à prolonger comporte une (ou plusieurs) activité(s) à risque³ au sens de la réglementation bruxelloise en matière de « sol », une reconnaissance de l'état du sol a-t-elle été réalisée ?

OUI/NON

(Biffez la mention inutile)

Si **OUI**, quand ?

Indiquez également les références du dossier à l'IBGE :

³ : La réglementation bruxelloise en matière de « sol » est actuellement régie par l'**ordonnance** du 5 mars 2009 (M.B. du 10/03/2009) et ses arrêtés d'exécution.

Si votre demande de prolongation de permis d'environnement implique la poursuite ou la mise en place d'une **activité à risque** au sens de la réglementation en vigueur, vous êtes tenu de réaliser une **reconnaissance de l'état du sol** et ce, avant la délivrance de la décision sur votre demande de prolongation.

Dans certains cas, des dérogations à cette obligation sont prévues.

Il y a lieu de noter qu'en cas de cessation d'activité à risque, vous serez également tenu de réaliser une reconnaissance de l'état du sol ainsi que les obligations de traitement de la pollution due à votre activité à risque. De même, en cours d'activité, si une pollution due à votre activité devait être mise à jour, vous pourrez également être tenu des obligations de traitement.

La délivrance d'un permis d'environnement sur une ou plusieurs parcelles cadastrales présumées polluées peut, dans certains cas, entraîner l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol préalable. Il convient donc de vous adresser à Bruxelles Environnement (département Police Environnement et Sols, tél. : 02 775 75 04) afin de vérifier si le terrain est présumé pollué.

En l'absence de reconnaissance de l'état du sol alors que cela est obligatoire, la prolongation du permis d'environnement ne sera pas accordée.

Pour connaître la réglementation bruxelloise actuelle en matière de pollution des sols, consultez le site internet de l'IBGE (www.ibgebim.be > Professionnels > Thème : Sols) ou prenez contact avec la division compétente au 02 775 75 04.

6. Installations techniques - rapports de contrôle

Veillez joindre en **annexe 2**, les **derniers rapports de contrôle** exigés par la réglementation en vigueur ou imposés en vertu du permis d'environnement à prolonger, notamment des installations techniques suivantes :

- **installations électriques (haute et basse tension) alimentant les installations classées.** Ce rapport doit être réalisé par un organisme agréé et doit correspondre à la situation actuelle des installations. Toute modification intervenue depuis le dernier contrôle entraîne l'obligation de disposer d'une nouvelle attestation. Pour la haute tension, le rapport de contrôle doit dater de moins d'un an.
- **Test d'étanchéité des citernes à mazout.**
- Attestation d'**entretien** des **installations de chaud et de froid.**
- ...

CADRE III : PLANS ET INFORMATIONS TECHNIQUES

Les informations reprises ci-dessous sont à fournir uniquement si des modifications (ajout, suppression, transformation, remplacement, déplacement, ...) ont été apportées aux installations classées.

1. Plan d'implantation – annexe 3

Fournissez un plan d'implantation du site d'exploitation actuel, lisible et permettant d'évaluer l'inscription du site d'exploitation dans son environnement et indiquant :

- l'orientation ;
- le tracé des voiries contiguës et leur dénomination, les sens empruntés par la circulation automobile ;
- l'implantation et l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 mètres au moins autour du périmètre du site d'exploitation ;
- l'existence de ruisseaux, sources, plans d'eau, zones humides, marais dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre du site d'exploitation.

2. Plan des installations modifiées ou non mentionnées dans le permis d'environnement à prolonger – annexe 4

Fournissez les plans, dressés à une échelle lisible, des locaux et des étages, faisant apparaître l'implantation précise des installations modifiées ou non mentionnées dans le permis d'environnement à prolonger.

Ces plans doivent également faire apparaître au minimum les conduits d'évacuation de gaz et fumées éventuels (plans en coupe si nécessaire) ainsi que les aires de chargement et déchargement, les zones d'emplacements pour vélos, etc.

3. Informations techniques – annexe 5

Si des installations classées ont été ajoutées, remplacées ou supprimées par rapport au permis d'environnement à prolonger, fournissez toutes les informations techniques utiles concernant celles-ci.

Il peut s'agir (énumération non exhaustive) :

- en cas de machines ou d'équipements : des fiches techniques ou des attestations d'élimination ;
- en cas de produits dangereux : des fiches de données de sécurité ;
- ...

FRAIS DE DOSSIER

Joindre en **annexe 6** une copie de la preuve de paiement des frais de dossier :

- **107,5 €** à verser au compte IBAN BE30 0910 1940 7911 (BIC : GKCCBEBB) de l'Administration Communale de Jette, chaussée de Wemmel 100, 1090 Jette, avec mention « prolongation permis d'environnement de classe 2 - adresse de l'exploitation ».

Je soussigné, M., agissant en qualité de déclare que les informations ci-dessus sont complètes et exactes.

Fait à le

Signature :

Nombre d'annexe(s) :

Des informations supplémentaires techniques ou non (ex. : attestation d'entretien, fiche de données de sécurité, fiche technique des installations, plan en coupe, etc.) pourraient s'avérer utiles et être réclamées au cours de l'instruction du dossier.